

AMBITION

A4. Comment s'engager vers un avenir raisonnable, une économie bas carbone ?

FICHE

A4.3 Label bio-sourcé

Positionner l'option bois et biosourcé en amont du projet

Depuis le décret n°2010-673 du 15 mars 2010 et l'arrêté du 26/12/2005, les constructions neuves doivent comporter un volume de bois supérieur à 2dm³ par m² de surface hors-œuvre nette.

Le label bio-sourcé vient compléter ce dispositif, en établissant des taux d'incorporation selon les volumes de bois utilisés, en fonction des types d'ouvrage. Le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur ce label pour demander un ouvrage qui corresponde à l'un de ces taux dans son cahier des charges.

| Type d'usage principal | Taux d'incorporation de matière biosourcée du label « bâtiment biosourcé » (kg/m ² de surface de plancher) | | |
|---|---|----------------------------|----------------------------|
| | 1 ^{er} niveau 2013 | 2 ^e niveau 2013 | 3 ^e niveau 2013 |
| Maison individuelle | 42 | 63 | 84 |
| Industrie, stockage, service de transport | 9 | 12 | 18 |
| Autres usages (bâtiment collectif d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, enseignement, bâtiment agricole, etc.) | 18 | 24 | 36 |



© CNDB



Le taux minimal est donné dans le tableau ci-contre

ressources

L'arrêté relatif à la création du label biosourcé est disponible ici. A noter qu'un tableau conforme à l'arrêté du 19 décembre 2012 est disponible. Il permet une évaluation rapide du taux de bio-sourcé dans un ouvrage. Il donne des valeurs par défaut afin de pouvoir faire une estimation des volumes, très en amont du projet ; ces valeurs peuvent être remplacées par des valeurs plus proches de la réalité des produits mis en œuvre. Un configurateur biosourcé avec exemples de typologies d'ouvrage est en cours de création.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026810976



© Atlanbois



LES FINANCEURS

